

sont arrêtés et rendus exécutoires, chaque année, par le Gouverneur en Conseil privé.

Les comptes en sont arrêtés dans la même forme.

L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques dans l'archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer, qui sont soumis à la réglementation en vigueur dans les autres établissements français de l'Océanie, sont déterminés par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3. Le Gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts au budget des Iles-Sous-le-Vent.

Il peut toutefois en faire mandater les dépenses, soit par le Directeur de l'Intérieur de la colonie, soit par l'Administrateur de l'archipel.

Les dépenses sont acquittées par le Trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie, qui centralise tous les produits afférents aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 4. Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie connaît, dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur dans la colonie, et notamment par les décrets susvisés des 5 août et 7 septembre 1881 et 28 décembre 1885, des questions de Contentieux administratif soulevées par l'administration de l'archipel.

Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N° 506. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge, a été accordée à la demoiselle Clara Hennebuise, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 507. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Ser-